

**Du registre aux délibérations du conseil communal de cette commune,  
a été extrait ce qui suit :**

**SEANCE DU 23 octobre 2025**

PRESENTS : MM. DAERDEN JM, Bourgmestre-Président,  
DASSY D., DE LEEUW M et BAIRIN O. Echevins;  
MASSET M., CHARLIER V., HAPPART C., RADOUX JP., de  
SART B., LATOUR E., MEWISSEN L. SCHOENMAKERS G.,  
LECOCQ L., VANHAEREN T., VANSTEEGER M., Conseillers;  
MAHY B., Directrice générale.

**1. Modifications budgétaires n°1 du CPAS pour l'exercice 2025.**

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS, telle que modifiée et plus particulièrement l'article 112bis,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Comité de concertation Commune-Cpas du 26 septembre 2025;

Après présentation par Monsieur le Président du CPAS,

A l'unanimité, approuve les modifications budgétaires du C.P.A.S. n°1 pour l'exercice 2025 telles qu'elles ont été arrêtées par le conseil de l'action sociale en date du 6 octobre 2025, avec les nouveaux résultats suivants:

Budget ordinaire

|                                                         | Selon la présente délibération |              |           |
|---------------------------------------------------------|--------------------------------|--------------|-----------|
|                                                         | Recettes 1                     | Dépenses 2   | Solde 3   |
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 2.006.471,50                   | 2.006.471,50 | ,00       |
| Augmentation de crédit +                                | 239.225,14                     | 214.017,28   | 25.207,86 |
| Diminution de crédit -                                  | 15.095,41                      | 50.767,11    | 35.671,70 |
| Nouveau résultat                                        | 2.230.601,23                   | 2.169.721,67 | 60.879,56 |

Budget extraordinaire

|  | Selon la présente délibération |            |         |
|--|--------------------------------|------------|---------|
|  | Recettes 1                     | Dépenses 2 | Solde 3 |

|                                                         |         |         |   |
|---------------------------------------------------------|---------|---------|---|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 200.000 | 200.000 |   |
| Augmentation de crédit +                                | 3.657   | 3.657   |   |
| Diminution de crédit -                                  | 200.000 | 200.000 | - |
| Nouveau résultat                                        | 3.657   | 3.657   |   |

Pas de modification de la dotation communale.

## 2. Modifications budgétaires n°1 ordinaires et extraordinaires pour l'exercice 2025.

LE CONSEIL, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour le budget initial 2025 était celui de *recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières* ;

Attendu que le choix opéré est conservé aux présentes modifications budgétaires *pour lesquelles il est opté pour les ratios du volume de la dette et des charges financières* ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

**Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025

Tableau récapitulatif

|                                          | <b>Service ordinaire</b> | <b>Service extraordinaire</b> |
|------------------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | <b>6.042.303,14</b>      | <b>784.954,15</b>             |
| Dépenses totales exercice proprement dit | <b>5.664.498,85</b>      | <b>2.011.133,87</b>           |
| Boni / Mali exercice proprement dit      | <b>377.804,29</b>        | <b>-1.226.179,72</b>          |
| Recettes exercices antérieurs            | <b>3.327.816,97</b>      | <b>145.713,15</b>             |
| Dépenses exercices antérieurs            | <b>158.767,97</b>        | <b>12.086,19</b>              |
| Prélèvements en recettes                 | <b>0,00</b>              | <b>1.421.532,11</b>           |
| Prélèvements en dépenses                 | <b>1.092.552,76</b>      | <b>328.979,35</b>             |
| Recettes globales                        | <b>9.370.120,11</b>      | <b>2.352.199,41</b>           |
| Dépenses globales                        | <b>6.915.819,58</b>      | <b>2.352.199,41</b>           |
| Boni / Mali global                       | <b>2.454.300,53</b>      | <b>0,00</b>                   |

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées : Pas de modification

|                                                          | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle |
|----------------------------------------------------------|------------------------------------------------|
| CPAS                                                     | <b>710.000,00</b>                              |
| <b>Fabriques d'église</b>                                |                                                |
| Contrib. Dans Les Ch.specif.de Fonctionn.des Autres P.p. | <b>9.152,87</b>                                |
| Zone de Police                                           | <b>555.042,83</b>                              |
| Zone de Secours                                          | <b>93.371,28</b>                               |

3. Budget participatif : non.

**Art. 2.**

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

### 3. Taxe communale sur les moteurs 2026-2031.

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 à L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite, en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARRETE, pour la commune d'Oreye, le règlement relatif à la taxe communale sur les moteurs comme suit, pour les exercices 2026-2031 :

Article 1: Il est établi, au profit de la commune d'Oreye, à charge des entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles et des professions ou métiers quelconques, une taxe annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide qui les actionne.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 10 euros (10 €) par kilowatt. Toute fraction de kilowatt sera arrondie au kilowatt supérieur. Les entreprises disposant d'une force motrice totale de moins de 10 kilowatts seront exonérées de la taxe.

Article 3: La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exercice de sa profession, pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes.

Sont à considérer comme annexes à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune, pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la Commune, siège de l'établissement, pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci-dessus et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la Commune où se trouve l'annexe.

Si, soit un établissement, soit une annexe définie ci-dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour les relier à une ou plusieurs de ses annexes ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 4 : En ce qui concerne les moteurs ayant fait l'objet d'une autorisation, la taxe est établie selon les bases suivantes :

a) si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie selon la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement,

b) si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec le nombre de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100<sup>me</sup> de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0,70 pour 31 moteurs et plus,

c) les dispositions reprises aux litera a) et b) du présent article sont applicable par la commune suivant le nombre de moteurs taxés par elle, en vertu de l'article premier.

Pour la détermination du facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année taxable ou à la date de la mise en utilisation s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

#### Article 5 : Est exonéré de l'impôt :

##### 1. le moteur inactif pendant l'année entière.

L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Cependant la période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu ci-dessus.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Est assimilé à une inactivité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office National de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal ;

##### 2. le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière ;

##### 3. le moteur d'un appareil portatif ;

##### 4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;

##### 5. le moteur à air comprimé ;

##### 6. la force motrice utilisée pour le service des appareils

a) d'éclairage,

b) de ventilation destinée à un usage autre que celui de la production elle-même,

c) d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;

##### 7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;

##### 8. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement. Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaire pour assurer la continuité de la production ;

##### 9. les moteurs utilisés par les services publics (Etat, provinces, communes, C.P.A.S., ...), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;

10. les moteurs utilisés dans les ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les départements ministériels compétents et par le Fonds national de reclassement ;

11. les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique ;

12. tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Article 6 : Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la cotisation est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 7 : Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal, parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en kilowatts déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation persistera.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés ceux, à l'exclusion de tous autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième.

Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 8 : Les moteurs exonérés de la taxe par la suite de l'inactivité pendant l'année entière ainsi que ceux exonérés en application de la disposition faisant l'objet de l'article 5 n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation de l'intéressé.

Article 9 : Lorsque, pour cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimée en kw, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandé à la poste, ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra, en outre, produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident, doit être notifié dans les huit jours à l'administration communale.

Article 10 : Dispositions spéciales applicables, sur demande, à certaines exploitations industrielles.

Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 9 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation, d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, sera calculé, le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 9, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année ; ce rapport est dénommé "facteur de proportionnalité".

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart-horaires d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est-à-dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul

du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, il sera procédé à un recensement des éléments imposables de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès du Collège communal et communiquer à celui-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans ses installations au cours de l'année précédant celle à partir de laquelle il demande l'application de ces dispositions; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou du Collège communal à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 11 : L'administration communale adressera au contribuable, au mois de décembre de l'exercice, une formule de déclaration que celui-ci sera tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours calendrier à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.

Le contribuable qui n'aura pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation, afin que le rôle puisse être rendu exécutoire par le collège communal pour le 30 juin au plus tard.

Article 12 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

- Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes : 1<sup>ère</sup> infraction : Majoration de 100 %
- 2<sup>ème</sup> infraction : Majoration de 150 %
- A partir de la 3<sup>ème</sup> infraction : Majoration de 200 %

Article 13 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 14 : Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 15 : Les contribuables recevront sans frais, par les soins du directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 16 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôt d'Etat sur le revenu.

Article 17 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du code des impôts sur les revenus.

Article 18 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 19 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Article 20 : – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **4. Règlement - taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium dans les cimetières**

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à 32, L1321-1 11 et L3321-1 à 12°,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les charges administratives et d'entretien des cimetières pour la Commune, utiles au bon déroulement des inhumations, de la dispersion des cendres et des dépôts d'urnes cinéraires en columbarium et en caverne ; que ces coûts justifient une contribution financière des demandeurs ;

Considérant toutefois que les demandes relatives aux militaires et civils morts pour la patrie sont exonérées de la taxe en raison du titre honorifique qui leur est attribué ;

Considérant que l'article L1232-2 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule que les demandes concernant des défunts indigents doivent être exonérées de la taxe ;

Considérant que le même article prévoit que les demandes relatives à des personnes défunt(e)s inscrites sur les registres de la population, des étrangers ou le registre d'attente de la Commune sont exonérées de la taxe ;

Considérant qu'il convient d'étendre cette exonération aux demandes relatives à des défunts qui étaient inscrites dans le registre de population de la commune et qui, pour des raisons de santé ou de vieillesse, se trouvaient institutionalisées ou hébergées auprès de leur famille en dehors du territoire communal au moment de leur décès ;

Considérant, par contre , que les demandes relatives à des personnes défunt(e)s non inscrites sur les registres de la population de la Commune sont redevables de la taxe au motif que les moyens et espaces disponibles dans les cimetières sont limités;

Vu la communication du dossier au receveur régional en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur en date du 17 octobre 2025 ;

Considérant, en vertu de ce qui précède, que le montant dû doit être identique quelque soit le mode de sépulture choisi ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

Article 1<sup>er</sup> : Il est établi, au profit de la Commune d'Oreye, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium dans les cimetières communaux.

Conformément à l'article L1232-2 §5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium est gratuite pour une personne inscrite ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de son décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune d'Oreye ainsi que pour les indigents.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation d'inhumation, de dispersion ou de mise en columbarium.

Article 3 : le montant de la taxe est fixé à 250 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium dans les cimetières communaux.

Article 4 :

La taxe n'est pas due lorsque l'inhumation, la dispersion des cendres ou mise en columbarium vise l'un des cas suivants :

- personnes inscrites, ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ou dont le dernier domicile connu est à Oreye ;
- personnes ayant été inscrites dans le registre de population de la commune et qui, pour des raisons de santé ou de vieillesse, se trouvaient institutionalisées ou hébergées auprès de leur famille en dehors du territoire communal au moment de leur décès ;
- personnes indigentes trouvées mortes sur le territoire de la commune d'Oreye
- militaires et civils morts pour la patrie.

Article 5 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigibles.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande directe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **5. Taxe sur les établissements occupant du personnel de bar.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant également les objectifs accessoires non financiers, notamment l'effet incitatif ou dissuasif reconnu comme légitime par la jurisprudence et la circulaire précitée, en ce qu'il vise à encadrer certaines formes d'activités potentiellement sensibles ;

Considérant que les établissements visés par le présent règlement présentent un risque important de problèmes liés à la sécurité, à la tranquillité publique, à la traite des êtres humains et à la protection des mineurs, qui nécessitent une attention particulière des forces de l'ordre et des autorités communales en général et par conséquent une surcharge de travail pour ces dernières ;

Considérant que ce type d'établissement est en effet susceptible d'engendrer dangers et nuisances dont notamment, le ralentissement imprévu des véhicules et le stationnement sauvage aux abords de ces établissements, entravant la circulation routière et entraînant un risque accru de la circulation ;

Considérant de surcroît que la tranquillité de la population est souvent perturbée suite au fait que les clients créent un trafic bruyant aux alentours de ces établissements ;

Considérant que ces nuisances peuvent représenter des charges supplémentaires pour la commune d'Oreye ; qu'il apparaît logique de compenser fiscalement ces désagréments afin de faire supporter les conséquences financières de ce contrôle accru aux établissements en cause ;

Considérant la nécessité en effet d'assurer un ensemble de prestations afin de garantir la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur le territoire communal, que ces prestations engendrent des coûts dans le chef de la commune d'Oreye ;

Considérant que ledit règlement comporte dès lors des enjeux à la fois financiers ainsi qu'éthiques et sécuritaires ; que la présente taxe a donc aussi une vocation accessoire

dissuasive, la Commune d'Oreye souhaitant éviter et limiter autant que faire se peut l'implantation, le développement que la prolifération de ce genre d'établissement répondant aux critères et définition du règlement ;

Considérant que le présent règlement porte spécifiquement et uniquement sur des pratiques d'incitation à la consommation autre que la prostitution ; qu'il s'ensuit qu'il ne fait pas naître à l'égard des redevables de la taxe une quelconque présomption qu'ils se livreraient à une activité illicite, ledit règlement et la commune étant sans pouvoir pour imposer une interprétation déterminée du code pénal ;

Considérant que la circulaire budgétaire et la jurisprudence recommandent de fixer la taxe en tenant compte de l'ampleur de l'activité économique visée et donc de la capacité contributive des établissements taxés ;

Attendu qu'un taux forfaitaire de base auquel est ajouté un montant par mètre courant de vitrine permet de traiter de manière identique des contribuables similaires, tout en tenant compte de manière proportionnée et objective de la capacité proportionnée et objective de la capacité contributive des redevables de la taxe (ce que ne permet pas un forfait global uniforme) ainsi que de maintenir l'objectif de limitation des nuisances que de tels établissements peuvent engendrer (plus l'établissement est important, plus les clients sont nombreux et plus les nuisances susceptibles d'être engendrées peuvent être conséquentes) ;

Considérant que la solidarité entre l'exploitant, l'éventuel locataire principal qui s'entremet et le propriétaire de l'immeuble se justifie en raison de la communauté d'intérêts entre exploitant, locataire (qui sous-loue) et bailleur, qui tire profit par la location de l'exploitant de ladite activité ;

Considérant qu'il n'y a ni matière ni motif objectif et raisonnable à adopter des causes d'exonération de la taxe à l'exception d'une ouverture d'un établissement durant moins de la moitié d'une année (ouverture après le 30 juin ou fermeture – cessation d'activité avant le 1<sup>er</sup> juillet) ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

#### **Décide :**

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les établissements occupant du personnel de bar.

Le personnel de bar vise toute personne, en ce compris le tenancier ou la tenancière, occupée dans un débit de boissons qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, soit en consommant habituellement avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de la danse.

La dénomination, le type et le statut de l'établissement sont sans importance pour l'application du présent règlement.

Article 2 – La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant un/des établissement(s) occupant du personnel de bar. Tous les membres d'une association exploitant un/des bar(s) et le propriétaire de l'immeuble où s'exerce l'activité visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent règlement sont codébiteurs de la taxe dont objet.

Article 3 – La taxe est fixée à :

- Socle : 1.500 € par établissement occupant du personnel de bar
  - Auquel s'ajoute un montant de 300€ par mètre courant de vitrine à front de voirie (façade), tout mètre commencé étant dû en entier,
- Sans dépasser le montant de 3.000€ par établissement et par an.

Article 4 -- L'ouverture d'un établissement après le 30 juin ainsi que la cessation de l'exploitation avant le 1<sup>er</sup> juillet donnent lieu à une réduction de moitié de la taxe.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : visite ponctuelle, certificat de conformité établi selon le règlement communal du 17 décembre 2012
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **6. Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, les articles 66 et 74 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2026-2031, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux, autorisés dans le cadre de l'article 66 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

Par agence de paris, on entend pour l'application de la taxe, tout local - que ce soit une agence ou une succursale.

**Article 2** – La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

**Article 3** – La taxe est fixée à 62 euros par agence et par mois ou fraction de mois d'exploitation durant l'exercice d'imposition.

**Article 4** – La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 5** – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 6** – Tout contribuable est tenu de déclarer au plus tard le 10 décembre, à l'Administration communale, tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 0 pour cent pour la 1<sup>ère</sup> infraction
- 75 pour cent pour la 2<sup>ème</sup> infraction
- 200 pour cent à partir de la 3<sup>ème</sup> infraction

**Article 7** – Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2<sup>ème</sup> enrôlement ou enrôlement subséquent si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

**Article 8** – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

**Article 9** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 10-** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreya ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : visite ponctuelle, déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 11** –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **7. Taxe de remboursement sur les travaux de raccordements d'immeubles au réseau d'égout.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026-2031, une taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 1 500 euros pour le raccordement de l'immeuble au réseau d'égouts qu'il s'agisse d'une habitation particulière ou d'un immeuble de logements multiples. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduites de 16 cm de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété, pour une profondeur de canalisation jusqu'à 2 m.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé à 3 000 euros pour le raccordement de l'immeuble au réseau d'égouts qu'il s'agisse d'une habitation particulière ou d'un immeuble de logements multiples. Cette somme représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la

réalisation d'un raccordement en conduites de 16 cm de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété, pour une profondeur de canalisation supérieure à 2 m.

Article 4. Lorsqu'au terme des travaux, le raccordement au réseau a entraîné une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour sa catégorie, celui-ci sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il existe, par l'usufruitier, le superficiaire ou le possesseur de quelque autre titre.

Article 6 : La taxe n'est pas applicable au cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Sur demande, assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels. Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à un cinquième du montant de la taxe. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible.

Article 8 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : permis d'urbanisme
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **8. Taxe sur la délivrance de documents administratifs pour les exercices 2026 à 2031.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1er – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La taxe est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 – La taxe est fixée comme suit, par document :

- cartes d'identité électroniques et documents électroniques pour étrangers (+12 ans) : 4 euros.
  - cartes d'identité électroniques et documents de séjour électroniques pour étrangers (enfants - 12 ans) : 2 euros,
  - autres documents et certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, autorisations,.... : 2 euros par exemplaire.
- Conformément aux articles 272 à 274 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, pour la délivrance par l'officier de l'état civil, des expéditions, copies, ou extraits des actes d'état civil et des actes concernant l'acquisition, le recouvrement, la conservation ou la perte de la nationalité, le droit perçu par la commune est de 0,85 euro par page, sans pouvoir être inférieur à 1,75 euro pour chaque expédition, copie ou extrait sur papier et 5,75 euros sur tout autre support.
- passeports :
    - 5 euros pour un nouveau passeport délivré selon la procédure "normale",
    - 10 euros pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence.
- Ne donnent cependant pas lieu à la perception de la taxe les passeports délivrés à des enfants de moins de 18 ans.

Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur.

Article 4 – Exonérations : la taxe n'est pas due pour :

- les documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,
- les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des cartes d'identité électroniques, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration,
- les documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours,
- les documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.W.L.,
- les documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.E.),
- les documents relatifs à l'accueil des enfants réfugiés pour des raisons humanitaires.

Article 5 – La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 – À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande directe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **9. Taxe sur les changements de nom pour les exercices 2026 à 2031.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 07 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Attendu que cette Loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'Etat civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois, effectuer une déclaration de changement de nom ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des « dépenses administratives » qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les changements de nom.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom.

Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 : La demande est introduite auprès de l'officier de l'Etat-civil par toute personne définie dans la loi du 07 janvier 2024.

Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée qui indique précisément le(s) nom(s) à changer et à laquelle seront joints les consentements éventuels.

Article 4 : La taxe est fixée à 300 euros par demande.

Article 5 : Modalités de paiement.

La taxe est payable au comptant , contre remise d'une preuve de paiement, par voie électronique ou en espèces, et ce, conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au redevable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande directe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **10. Taxe sur le traitement des dossiers d'urbanisme et de permis d'environnement.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour et 1 abstention (Mme Vanessa CHARLIER, groupe PS),

### **Décide :**

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026-2031, une taxe communale sur les demandes en matière d'urbanisme et de permis d'environnement.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui demande le document ou l'autorisation.

Article 3 : La taxe s'élève à :

- 75 euros pour un dossier de permis d'urbanisme délivré selon l'article D.IV.46.1° du CoDT,
- 100 euros pour un dossier de permis d'urbanisme délivré selon l'article D.IV.46.2° du CoDT,
- 200 euros pour un dossier de permis d'urbanisme délivré selon l'article D.IV. 46.3° du CoDT,

- permis de constructions groupées ou permis d'urbanisation (octroi ou modification): taux de base de 150 euros + 25 euros par parcelle à bâtir avec un maximum de 3.000 euros,
- 20 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme n°1
- 100 euros pour un dossier de certificat d'urbanisme n°2
- 350 euros pour un permis d'environnement de classe 1
- 100 euros pour un permis d'environnement de classe 2
- 400 euros pour un permis unique de classe 1
- 200 euros pour un permis unique de classe 2
- 10 euros pour une déclaration pour un établissement de classe 3.
- 20 euros pour la délivrance de renseignements urbanistiques aux notaires et à toute autre personne intéressée, à l'exception des comités d'acquisition d'immeubles du Ministère des Finances, majoré de 10,00 € par bien supplémentaire au-delà de 5 biens dans la même demande.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du ou des documents contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 – À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7- Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : dossier de demande d'autorisation (permis d'urbanisme, permis d'environnement...)
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **11. Taxe sur les night-shops – exercices 2026 à 2031.**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

A l'unanimité,

**Décide :**

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit (night-shops).

Par night-shop, il faut entendre tout établissement dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires et autres, sous quelle forme ou conditionnement que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre ou reste ouvert, durant une période comprise entre 22 heures et 5 heures et ce, quel que soit le jour de la semaine et dont la surface nette ne dépasse pas 150m<sup>2</sup>.

Par « surface nette », il y a lieu d'entendre la surface destinée à la vente et accessible au public, y compris les surfaces non couvertes. Cette surface inclut notamment les zones de caisses ainsi que celles situées à l'arrière des caisses.

Article 2 : L'exploitant du ou des commerce(s) de nuit et le propriétaire du ou des locaux au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition sont codébiteur de la taxe.

Article 3 : La taxe est fixée

- à 600 euros par commerce de nuit, par année pour les commerces dont la surface commerciale nette est égale ou inférieure à 100 m<sup>2</sup>
- à 800 euros par commerce de nuit, par année pour les commerces dont la surface commerciale nette est comprise entre 101 m<sup>2</sup> et 150 m<sup>2</sup>.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 5° – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 6 : La personne physique ou morale qui ouvre, transfère, cède ou ferme un commerce de nuit est tenue d'en faire la déclaration à l'administration communale, 15 jours ouvrables minimum avant l'ouverture, le transfert, la cession ou la fermeture. Cette déclaration doit être signée et contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les déclarations sont valables jusqu'à révocation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 0 pour cent pour le 1<sup>er</sup> enrôlement d'office
- 50 pour cent pour le 2<sup>ème</sup> enrôlement d'office
- 100 pour cent pour le 3<sup>ème</sup> enrôlement d'office
- 200 pour cent à partir du 4<sup>ème</sup> enrôlement d'office

Article 8 : Pour la détermination de l'échelle à appliquer, il y a 2ème infraction ou infraction subséquente si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Article 9 – Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclarations, visite ponctuelle ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12° –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13° – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## **12. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 17 octobre 2025 joint en annexe ;

Vu que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ou délabrés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que la taxe établie par le présent règlement a, comme pour les décisions antérieures en la matière, un caractère principalement et fondamentalement budgétaire ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant en effet que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant en effet que la présente taxe ambitionne de frapper également tous les propriétaires de bâtiment (ou titulaires d'autres droits réels) qui présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement puisse être établie entre certaines catégories de personnes pour autant que la différenciation soit fondée sur des critères objectifs et raisonnables, à apprécier par rapport au but et aux effets de l'impôt instauré ;

Considérant que l'exonération accordée aux pouvoirs et organismes publics (Etat, province, commune, région, communauté, C.P.A.S., ...) est expressément reprise au règlement mais sera limitée aux seuls biens immeubles relevant de leur domaine public ainsi que de leur domaine privé mais affectés à un service d'utilité publique;

Considérant, comme l'estime la Cour de Cassation dans son arrêt du 27 juin 2014, que les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent donc pas servir des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière. De ce fait, exonérer les personnes morales de droit public de la taxe au motif repris ci-dessus n'est pas discriminatoire.

## **A TITRE PRINCIPAL**

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170, § 4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ;

## **A TITRE ACCESSOIRE**

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés ou délabrés est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'Etat ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au calcul de la taxe ;

Considérant que la taxe est fixée au mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant enfin qu'il est ainsi démontré que la taxe n'est pas établie de manière dissuasive mais bien de manière raisonnable ;

Sur proposition du collège communal (après examen du dossier par la commission des finances),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés ou délabrés ou les deux.

Ne sont pas visés par la présente taxe, les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique.

**Article 2** – Pour l'application du règlement, on entend par :

1° « immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé, non visé par le décret du 27 mai 2004 relatif aux sites d'activité économique désaffectés de plus de mille mètres carrés ;

2° « immeuble sans inscription » : l'immeuble (ou la partie d'immeuble) bâti pour lequel aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, sauf le prescrit de l'article 3 ;

3° « immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé, soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcés en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV. 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

4° « immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible, ou les deux ;

5° « immeuble délabré » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné ;

6° « Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et désigné par le Collège communal.

**Article 3** – L'immeuble sans inscription n'est pas inoccupé si le titulaire du droit réel prouve que l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti sert effectivement, pendant la période visée à l'article 5, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

**Article 4** – N'est pas considérée comme une occupation, l'occupation sans droit ni titre, ni l'occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

**Article 5** – Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état, pendant l'année civile précédant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice d'imposition visé à l'article 6 §1<sup>er</sup> et 2, d'un immeuble inoccupé ou délabré visé ci-dessus qui a fait l'objet d'un constat établi et notifié conformément aux articles 8 à 10.

Le 1<sup>er</sup> constat établi durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1<sup>er</sup> constat en sa basant sur les dispositions du présent règlement.

**Article 6** – §1<sup>er</sup>. La taxe est due pour la première fois le 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année qui suit celle au cours de laquelle le constat visé à l'article 8 établissant qu'un immeuble bâti est inoccupé ou délabré est notifié, nonobstant le prescrit de l'article 10.

§2. Pour les exercices d'imposition ultérieurs, la taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice d'imposition.

**Article 7** – La taxe est due aussi longtemps que le redevable ne met pas en œuvre la procédure déterminée à l'article 18.

**Article 8** – Le constat établissant qu'un immeuble est inoccupé ou délabré est dressé par le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6°.

**Article 9** – Le constat est notifié au titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble par ledit Fonctionnaire par voie recommandée.

Le titulaire du droit réel peut faire connaître, par écrit, ses remarques et ses observations dans les trente jours à dater de la notification au signataire de celle-ci.

**Article 10** – Lorsqu'un deuxième constat a été effectué dans le cadre des règlements votés précédemment, celui-ci vaut constat visé à l'article 8 de même que sa notification vaut notification visée à l'article 9.

**Article 11** – La taxe est due par le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble inoccupé aux dates visées à l'article 6.

En cas de pluralité de titulaires de droits réels, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

**Article 12** – Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble inoccupé ou délabré ou les deux pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation ou l'état de délabrement est indépendant de sa volonté, cette exonération n'étant applicable qu'un an.

**Article 13** – La taxe est plafonnée au taux de la 2<sup>ème</sup> taxation telle que définie à l'article 15 lorsque le bien est occupé par des citoyens de l'Union européenne ayant réalisé une déclaration de présence à l'administration communale (Annexe 3<sup>ter</sup>) dans l'année considérée.

**Article 14** – §1<sup>er</sup>. La base imposable de la taxe est établie par le produit de la longueur en mètre courant ou fraction de mètre courant de façade du bâtiment par le nombre de niveaux inoccupés autres que les caves, sous-sols et greniers non aménagés que comporte le bâtiment.

Lorsque l'immeuble est à rue, la mesure de la façade s'effectue sur la longueur de la façade principale, à savoir celle où se situe la porte d'entrée principale, tandis que s'il possède plusieurs façades, la mesure est la longueur de la plus grande façade.

§2. Le calcul de la base visé au paragraphe 1<sup>er</sup> s'effectue au prorata du revenu cadastral lorsque l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes.

**Article 15 – §1<sup>er</sup>.** Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

- *Lors de la 1<sup>ère</sup> taxation* : 50 euros par mètres courant de façade.
- *Lors de la 2<sup>ème</sup> taxation* : 75 euros par mètre courant de façade
- *A partir de la 3<sup>ème</sup> taxation* : 100 euros par mètre courant de façade.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c-à-d celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

**Article 16 –** La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

**Article 17 –** La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 18 –** En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 15, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 19 – § 1<sup>er</sup>.** Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

§2. À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§3. Le Fonctionnaire visé à l'article 2, 6° procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§4. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heures fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 15 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§5. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§6. Le constat visé au paragraphe 3 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 2 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

**Article 20 –** Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

**Article 21 –** Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

**Article 22** – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 23** - Les dispositions du règlement relatif à la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés du 22/10/2024 sont abrogées, nonobstant le prescrit des articles 5 et 10.

**Article 24** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières. Pour les immeubles affectés au logement : les données d'eau et d'électricité des ménages ainsi que les données du registre de la population... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : pour les immeubles affectés au logement : les données de consommation d'eau et d'électricités sont obtenues auprès du distributeur et du gestionnaire du réseau de distribution dans les conditions de l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelle de l'échange des données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux et de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés/délabrés et affectés au logement.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 25** –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 26** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

### **13a - Taxe communale sur la gestion des déchets pour l'exercice 2026 – taux de couverture du coût-vérité.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la gestion des coûts y afférents tel que modifié,

Vu le calcul des recettes et des dépenses en matière de déchets, établi conformément au tableau fourni par l'Office Wallon des Déchets,

Attendu que le taux de couverture des dépenses doit être compris entre 95 et 110%,

Attendu que ce calcul, intégrant la fiscalité relative aux déchets, aboutit à un taux de couverture des dépenses prévisionnelles pour 2026 de 100%,

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 1 voix contre (M. MASSET, groupe PS) et 3 abstentions (V. CHARLIER, C. HAPPART, L. LECOCQ, groupe PS),

Arrête le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculé sur base des dépenses et recettes prévisionnelles pour 2026 à 100%.

### **13b - Taxe communale sur la gestion des déchets pour l'exercice 2026. Règlement.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2026;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la gestion des coûts y afférents tel que modifié,

Vu le calcul des recettes et des dépenses en matière de déchets, établi conformément au tableau fourni par l'Office Wallon des Déchets,

Attendu que le taux de couverture des dépenses doit être compris entre 95 et 110%,

Attendu que ce calcul, intégrant la fiscalité relative aux déchets, aboutit à un taux de couverture des dépenses prévisionnelles pour 2026 de 100 %, approuvé par délibération du conseil communal de ce jour,

Vu la communication du dossier au directeur financier en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable émis par le directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 10 voix pour, 1 voix contre (M. MASSET, groupe PS) et 3 abstentions (V. CHARLIER, C. HAPPART, L. LECOCQ, groupe PS),  
approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

## **TITRE 1 – DEFINITIONS**

### **Article 1. : Déchets ménagers**

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

### **Article 2. : Déchets organiques**

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

### **Article 3. : Déchets ménagers résiduels**

Les déchets ménagers résiduels (ou ordures ménagères résiduelles) sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

### **Article 4. : Déchets assimilés**

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

## **TITRE 2 – PRINCIPES**

**Article 1.** : - Il est établi au profit de la Commune d'Oreye pour l'exercice 2026, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents même non inscrits pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement, en ce compris les seconds résidents.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

## **TITRE 3 –TAXE : Partie forfaitaire**

### **Article 2. : Taxe forfaitaire pour les ménages**

1. La partie forfaitaire comprend :

- La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles toutes les deux semaines,
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines,
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre de l'Intercommunale,
- Une participation aux actions de prévention et de communication,
- La mise à disposition des conteneurs d'une taille adaptée à la composition des ménages (1 pour les déchets résiduels et 1 pour les déchets organiques)/sacs conformes
- Le traitement de 50 kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 25 kg de déchets organiques par habitant
- Un quota de 30 levées par an et par ménage (sans distinction DMR/organiques)
- La participation aux frais de structure de l'Intercommunale,

- La mise à disposition d'un conteneur jaune pour la collecte des papiers/cartons.
  - 2 collectes gratuites par la Ressourcerie de déchets encombrants (en avril et en septembre) à raison de 3m<sup>3</sup> maximum/collecte/ménage.
2. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :
- Pour un isolé :.....90..... €
  - Pour un ménage constitué de 2 personnes :.....150..... €
  - Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus :.....208.....€
  - Pour un second résident isolé:.....90.....€
  - Pour une seconde résidence constituée de 2 personnes:.....150.....€
  - Pour une seconde résidence constituée de 3 personnes ou plus:.....208.....€

### **Article 3. Taxe forfaitaire pour les assimilés**

- 1) La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.
- 2) Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 37 €

### **Article 4. Principes et exonérations**

- 1) La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seule prise en considération. Le paiement se fera en une seule fois.
- 2) Sont exonérés de la partie forfaitaire :

Les services d'utilité publique communaux.

Les ménages qui peuvent faire la preuve qu'aucun de leurs membres n'a résidé effectivement à leur domicile durant l'année de l'exercice imposé, notamment les personnes hébergées dans des maisons de repos, résidences-services ainsi que dans un centre de jour et de nuit sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil .

## **TITRE 4 – TAXE : Partie proportionnelle**

### **Article 5 – Principes**

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

1. Selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets ménagers au-delà du quota de 50 kg et pour tout kilo de déchets organiques au-delà du quota de 25 kg.
2. Selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour les ménages s'inscrivant dans la commune en cours d'année, la taxe proportionnelle sera due dès le 1<sup>er</sup> kilo de déchets et dès la 1<sup>ère</sup> levée.

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.
- Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants lorsque ceux-ci sont d'application à savoir pour les ménages ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 9 du présent règlement.

### **Article 6 – Montant de la taxe proportionnelle**

#### **1. Les déchets issus des ménages**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,88 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de 0,096 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/hab/an  
0,11 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/hab/an  
0,079 €/kg de déchets ménagers organiques.

## **2. Les déchets commerciaux et assimilés**

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,88 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :  
0,15 €/kg de déchets assimilés  
0,079 €/kg de déchets organiques

## **3. Les déchets des assimilés publics** (concernent uniquement les déchets contenus dans les containers communaux lors du prêt de ceux-ci à des occupants de salles ou des organisateurs de manifestations diverses).

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,88 €/levée.
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :  
0,15 €/kg de déchets

## **Article 7 – Principes et réductions sur la taxe proportionnelle**

1. La taxe proportionnelle est due par toute personne physique ou morale qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.
2. Afin d'aider les ménages ayant des enfants en bas âge, 15 levées supplémentaires de déchets et 150 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels seront offerts à tout ménage ayant eu ou ayant adopté un enfant en 2025 (quelque que soit le nombre de membres du ménage). De même, il sera offert 30 levées supplémentaires et 650 kg supplémentaires de déchets ménagers résiduels aux gardiennes ONE.
3. Sont exonérés, les services d'utilité publique communaux.

## **TITRE 5 - Les contenants**

**Article 8** – La collecte des déchets ménagers résiduels et de la fraction organique s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

**Article 9** – Les ménages résidant dans des logements ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la commune. La dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante sont mis, gratuitement, à la disposition des ménages.
  - Isolé : 15 sacs rouges de 30 litres/an pour déchets ménagers résiduels  
15 sacs verts de 30 litres/an pour déchets ménagers organiques
  - Ménage de 2 personnes : 15 sacs rouges de 60 litres/an  
15 sacs verts de 60 litres/an
  - Ménage de 3 personnes et plus : 30 sacs rouges de 60 litres/an  
30 sacs verts de 60 litres/an
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la commune et de l'Intercommunale Intradel au prix unitaire de :
  - 1,80 € pour le sac rouge de 60 litres ; 1,50 € pour le sac vert de 60 litres
  - 0,90 € pour le sac rouge de 30 litres ; 0,75 € pour le sac vert de 30 litres

## **TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement**

### **Article 10.**

La taxe est perçue par voie de rôle, à l'exception de sa partie variable lorsqu'elle correspond à des récipients qui sont vendus au comptant.

La taxe perçue au comptant fait l'objet d'une remise d'une preuve de paiement.

## **Article 11**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 12** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : via le RN ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 13** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise à l'Office wallon des Déchets.

**Article 14** - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

## **14. Redevance sur les collectes spécifiques - exercices 2026 à 2031.**

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

A l'unanimité, approuve le règlement proposé tel qu'il suit pour les exercices 2026 à 2031 :

### **Article 1 – PRINCIPE**

Il est établi au profit de la commune, pour les années 2026 à 2031, une redevance communale sur la collecte et sur le traitement des déchets encombrants collectés via les services de la coopérative « La Ressourcerie du Pays de Liège ».

### **Article 2 : DEFINITION**

On entend par encombrants ménagers, les objets volumineux provenant des ménages ou des petits commerces, artisans, administrations, bureaux, collectivités, indépendants ne pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique, tels que

- les meubles, les objets de décoration, la vaisselle, les tissus d'ameublement
- les livres, les jouets, les vélos et autres objets de loisirs

- les électroménagers, appareils électriques et électroniques (friteuses vidées de leur huile)
- le matériel de chauffage ou articles métalliques (ex. : tondeuses) vidés de leur carburant et huile de moteur
- les sanitaires
- les PVC de construction, la frigolite, outils, portes, bois, métaux, plastiques,
- fonds de grenier généralement quelconques et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes, à l'exclusion des déchets soumis à l'obligation de reprise et des déchets pour lesquels une filière de valorisation existe.

### **Article 3 – REDEVABLES**

La redevance est due par toute personne morale ou physique faisant appel au service d'enlèvement des encombrants de « La Ressourcerie du Pays de Liège ».

Le propriétaire des déchets et la personne qui a demandé le passage du service d'enlèvement sont codébiteur de la redevance.

### **Article 3 – MONTANTS**

Le taux de la redevance est fixé à 50 euros par passage du véhicule pour l'enlèvement des déchets (la redevance étant due autant de fois que l'enlèvement des déchets nécessite de trajets A/R).

### **Article 4 – MODALITES DE PAIEMENT**

Le montant de la redevance est dû dès l'enlèvement des déchets et est recouvré auprès du débiteur par les soins du receveur régional.

En cas de non paiement, conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes

### **Article 5 - EXONERATIONS**

Sont exonérés de la redevance :

- Les services d'utilité publique de la commune.
- Pour les ménages soumis à la taxe forfaitaire sur la gestion des déchets, deux collectes gratuites par ménage et par an seront organisées (1 en avril, 1 en septembre, à concurrence de 3m<sup>3</sup> par collecte/ménage)

**Article 6 :** Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration, contact direct
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 8** –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 9** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 15. Redevance sur l'enlèvement des dépôts sauvages de déchets - exercices 2026 à 2031.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 §1er, 3° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu la communication du dossier receveur régional en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le receveur en date du 17 octobre 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

A l'unanimité, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

Article 1: Il est établi au profit de la commune d'Oreye, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature, déposés à des endroits où ce dépôt n'est pas autorisé par une disposition légale ou réglementaire.

Article 2: Le propriétaire des déchets et la personne qui a effectué le dépôt sont codébiteur de la redevance.

Article 3: La redevance est fixée comme suit:

- 100 euros pour les dépôts mineurs (cendrier, un seul sac, ...)
- 150 euros pour les autres dépôts (supérieurs à un sac) inférieurs à une tonne,
- 500 euros pour les dépôts supérieurs à une tonne.

Cependant, l'enlèvement de dépôts qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4: Le montant de la redevance est dû dès l'enlèvement des déchets et est recouvré auprès du débiteur par les soins du receveur régional.

Article 5 : A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : registre de population, fouille des dépôts, témoignage...

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **16. Redevance sur les mariages et les cohabitations légales - exercices 2026 à 2031.**

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu les frais engendrés par le traitement des dossiers relatifs à cette matière ;

Attendu que certains citoyens demandent qu'on leur délivre à l'occasion de la cérémonie de mariage ou de cohabitation légale un document type « livret » de mariage ou de cohabitation légale ; que ce livret a un coût pour la commune qu'il y a lieu de le récupérer ;

Attendu que la cérémonie organisée pour les mariages représente un coût, notamment en termes de personnel ; qu'il convient également de récupérer une partie de ce coût ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L. 1124-40 §3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**ARRETE** ce qui suit :

### Article 1er

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale pour le traitement des demandes en matière de mariage et de cohabitation légale, en compris la délivrance d'un « carnet » de mariage ou de cohabitation légale.

### Article 2 :

La redevance est fixée à :

- 50 € pour le traitement d'une demande de mariage (carnet y compris)
- 10 € pour le traitement d'une demande de cohabitation légale (carnet y compris)

Article 3 :

La redevance est due par les personnes qui introduisent une demande de mariage ou de cohabitation légale auprès de la commune.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 :

En cas de non-paiement, conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 € (montant maximum prévu par la circulaire budgétaire). Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande directe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **17. Redevance sur les demandes de changement de prénom(s) - exercices 2026 à 2031.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribués au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

**Article 2** – La redevance est due par le demandeur.

**Article 3** – La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018. Celle-ci sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

**Article 4** – La redevance est fixée à 300 € par demande.

Un tarif réduit de 30€ sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

**Article 5** – Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1<sup>er</sup>, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

**Article 6** – La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

**Article 7** – A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 8** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande directe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 09** –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation .

## 18. Redevance sur les inflexions de trottoirs - exercices 2026 à 2031.

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Vu la communication du dossier au receveur régional en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par le receveur régional en date du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, approuve le règlement proposé tel qu'il suit :

**Article 1er:** Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, au profit de la commune, une redevance communale pour la réalisation de travaux d'inflexions dans les trottoirs exécutées par la commune pour le compte de tiers et ce, au-delà d'une largeur de 10 mètres, les travaux engendrés sur les 10 premiers mètres étant gratuits à raison d'une demande par ménage.

**Article 2:** La redevance est fixée comme suit :

- 50 euros par mètre courant de bordure abaissée,
- 40 euros par mètre carré de trottoir modifié,
- 50 euros par mètre courant de filet d'eau s'il s'avère que la mise à niveau nécessite la modification de ces derniers,

Tous travaux supplémentaires tels que la modification d'avaloir et/ou imprévus feront l'objet d'un devis préalable à valider par les deux parties.

**Article 3:** La redevance est due par toute personne physique ou morale qui sollicite l'exécution des travaux précités.

**Article 4 :** La redevance est payable dans les 60 jours de l'envoi de la facture.

**Article 5 :** A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 € (montant maximum prévu par la circulaire budgétaire). Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 6 :** - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;

- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **19. Redevance sur les concessions de cimetières - exercices 2026 à 2031.**

Le conseil, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les articles L1120-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L1232-1 à 32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 15 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026,

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, tel que modifié ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public laquelle engendre des frais importants ;

Considérant la raréfaction des espaces disponibles pour de nouvelles inhumations dans plusieurs cimetières communaux ;

Considérant qu'une gestion dynamique des cimetières se met en place (récupération de concessions arrivées à échéance) ;

Considérant que le travail et par conséquent les coûts générés par la création de cavurnes et caveaux sont plus importants que ceux générés par les inhumations en pleine terre ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13 octobre 2025 conformément à l'article L. 1124-40 §3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis ... rendu par le Directeur financier en date du 17 octobre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

**ARRETE,**

### Article 1er

Il est établi, au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031, une redevance sur les tarifications des produits de concessions aux cimetières

La concession et son renouvellement sont accordés pour une durée de 30 ans.

Article 2 :

Sans préjudice de la loi, le tarif des concessions de sépultures est fixé comme suit, qu'il s'agisse de la concession initiale ou d'un renouvellement :

1. Concession (pleine terre ou caveaux) : 75€/m<sup>2</sup>
2. Concession dans un caveau préfabriqué
  - a. 2 places : 2600€
  - b. 3 places : 3900€
3. Concession dans un caveau de récupération : forfait de 1000€
4. Columbariums (2 urnes) : 400 €
5. Cavernes (2 urnes) : 400 €
6. Concession en pleine terre des urnes (2 urnes) : 300 €

Article 2 :

La redevance est payable en 1 fois pour 30 ans, au moment de l'octroi de la concession.

La redevance est payable au comptant contre la remise d'une quittance.

Article 3 :

En cas de non-paiement, conformément aux dispositions de l'article L-1124-40 §1er 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 € (montant maximum prévu par la circulaire budgétaire). Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 4 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Oreye ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données financières... ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;
- Méthode de collecte : demande directe
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **20. Enseignement communal – organisation sur base du capital périodes.**

Le Conseil, réuni en séance publique,

A l'unanimité, DECIDE comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2025-2026, sur base du capital -périodes, après avis de la Copaloc du 09 octobre 2025,

Niveau maternel :

Au mois de septembre, pas de nouveau calcul (idem année scolaire 2024-2025, sur base du nombre d'élèves inscrits au 30/09/2024).

Au 1<sup>er</sup> octobre 2025 : (sur base du nombre d'élèves inscrits au 30/09/2025) :

|                                                                    |             |
|--------------------------------------------------------------------|-------------|
| Implantation de Bergilers : 23 élèves                              | 1,5 emplois |
| Implantation d'Oreye : 78 élèves + 2 primo comptant pour 1,5 (=81) | 4 emplois   |

Total : 5,5 emplois d'institutrice maternelle.

Psychomotricité : 10 périodes organiques

Fla : 2 périodes

Primo-arrivant : 1 période

Au niveau primaire :

Au 1<sup>er</sup> septembre 2025: (sur base du nombre d'élèves inscrits au 15/01/2025) :

|                                                      |              |
|------------------------------------------------------|--------------|
| 197 élèves                                           | 254 périodes |
| 1 chef d'école sans classe (+ de 180 élèves)         | 24 périodes  |
| 130 élèves inscrits en 4 et 5 <sup>èmes</sup> années | 12 périodes  |
| Accompagnement personnalisé                          | 17 périodes  |
| citoyenneté (périodes communes)                      | 9 périodes   |
|                                                      | -----        |
| Total                                                | 316 périodes |

Utilisation du capital-périodes :

- 1 emploi de directrice d'école sans classe (24 p.)
- 9 emplois d'instituteur(trice)s primaires titulaires (216p.) + 18 périodes reliquat = 234 périodes
- 18 + 2 reliquat périodes de prestation d'un(e) maître(sse) d'éducation physique
- 17 accompagnement personnalisé
- 12 périodes de prestation d'un(e) maître(sse) de seconde langue
- 9 périodes citoyenneté obligatoire

4 périodes de religion catholique

4 périodes de morale

4 périodes de citoyenneté

3 périodes de religion islamique

Périodes supplémentaires : 5 périodes mission collective

Au 1<sup>er</sup> octobre 2025 : 193 élèves (pas de recomptage car la différence est inférieure à 5%) :

|                                                      |              |
|------------------------------------------------------|--------------|
| 197 élèves                                           | 254 périodes |
| 1 chef d'école sans classe (+ de 180 élèves)         | 24 périodes  |
| 130 élèves inscrits en 4 et 5 <sup>èmes</sup> années | 12 périodes  |
| Accompagnement personnalisé                          | 17 périodes  |
| citoyenneté (périodes communes)                      | 9 périodes   |
|                                                      | -----        |
| Total                                                | 316 périodes |

Utilisation du capital-périodes :

Idem septembre + 1 période primo-arrivant.

## 21. Route N3 – projet d'arrêté ministériel – avis.

LE CONSEIL,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, §1, X,

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la décision prise lors de la CPSR Hesbaye du 07 avril 2025 décidant de la mesure ;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie, Département du Réseau de Liège, Direction des Routes de Liège, daté du 12 septembre 2025, transmettant un projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de circulation routière relatif à la N3,

Vu le projet d'arrêté ministériel établi par le service de la Région wallonne susmentionné proposant de limiter la vitesse sur la N3 à 50 km/h sur le territoire de la commune d'Oreye,

Vu le développement des commerces le long de cette voirie et la nécessité de traverser cet axe fréquenté de la commune par les « modes doux » pour atteindre les commerces et passer du nord au sud de la commune (et inversement) ;

Attendu que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement des marquages et de la signalisation incombent à la Région wallonne,

Par 7 voix pour, 0 voix contre et 7 abstentions (M. DE LEEUW, JP RADOUX, T. VANHAEREN, groupe Ensemble et M. MASSET, V. CHARLIER, C. HAPPART et L. LECOCQ, groupe PS),

Emet un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel établi par la Région wallonne limitant la vitesse à 50km/h sur la N3 dans sa portion située sur le territoire de la commune d'Oreye (entre les BK 76.7 et 77.5).

## **22. Ratification arrêtés de police.**

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 8 septembre 2025, réglementant la circulation et le stationnement dans diverses rues du village les 20 et 21 septembre 2025, à l'occasion du rallye JL. DUMONT,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 8 septembre 2025, autorisant la société JACOBS à réaliser des travaux de raccordement électrique pour le compte de RESA, rue de Thys 2B, du 15 septembre au 3 octobre 2025,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 8 septembre 2025, autorisant la société JACOBS à réaliser des travaux de placement de câbles et d'une armoire de raccordement pour le compte de RESA, Grand'route depuis le n°112 jusqu'au début de la Chaussée romaine vers Tongres, du 15 septembre au 24 octobre 2025,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 11 septembre 2025, autorisant le groupe "Petit Patrimoine Populaire Wallon" à placer des barrières Nadar et des panneaux d'interdiction de stationnement, devant l'école primaire Immaculée Conception, rue du Général Lens 14A, le 28/09/2025 de 13h00 à 18h00 afin de permettre l'organisation d'un petit rassemblement,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 11 septembre 2025, autorisant la société TEGEC à faire usage de signaux routiers adéquats, rue de Thys 2B, du 22 au 29 septembre 2025 afin de réaliser un raccordement au réseau d'eau,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 12 septembre 2025, autorisant Mr KEPPELNE à installer un échafaudage sur le domaine public afin de réaliser des travaux de rafraîchissement de toiture, rue des Combattants 16/18 du 12 au 30 septembre 2025,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

LE CONSEIL,

Vu le règlement de police pris le 18 septembre 2025, autorisant la société RMS srl à faire usage de signaux routiers adéquats, Grand'route 48A, du 29/09 au 17/10/25 afin de réaliser un raccordement au gaz d'un immeuble à appartements,

Attendu que ce règlement est régulier,

Vu l'article 134, § 1<sup>er</sup> de la loi communale,

A l'unanimité,

CONFIRME cette décision.

Mention de cette information sera portée à la suite du règlement en question.

### **23. Bâtiment Grand'route 53 – Agence locale pour l'Emploi - dispense de paiement loyer 2025.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 concernant l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu les instructions ministérielles du 30 mai 2024 relatives à l'élaboration du budget 2025 des communes de la Région wallonne,

Attendu que l'asbl Agence locale pour l'Emploi d'Oreye a été reconnue par le Ministère de l'Emploi et du Travail et enregistrée depuis le 28 mars 1995 ;

Attendu que l'Alem remplit une mission d'intérêt général ;

Considérant que la commune est représentée au sein de l'assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi d'Oreye,

Attendu que, fin 2021 , l'Agence Locale pour l'Emploi avait dû quitter les locaux communaux situés à l'arrière de l'administration communale pour des locaux privés dans l'attente de l'aménagement de nouveaux locaux par l'administration communale ;

Attendu qu'en compensation, le collège communal s'était engagé à intervenir financièrement dans le montant du loyer à payer par l'Alem, à raison de 650€/mois ;;

Attendu que les nouveaux locaux communaux situés Grand'route 53 devaient être prêts dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 2025 et qu'aucun crédit n'était plus prévu au budget 2025 pour le paiement du subside compensatoire au loyer ;

Attendu que les travaux pour l'aménagement de la partie du bâtiment destinée à l'Agence Locale ont pris plus de temps que prévu,

Attendu que l'Agence Locale a finalement pris possession des nouveaux locaux fin septembre ;

Attendu que le loyer mensuel dû par l'Agence Locale à la commune est fixé à 1.200 euros selon convention d'occupation adoptée par le conseil communal en date du 27 juin 2024 ;

Attendu qu'à la demande de l'Agence Locale, le collège communal propose de compenser le non-versement du subside durant le premier semestre 2025 par une dispense de paiement du loyer pour les mois d'occupation des locaux communaux, Grand'route, en 2025 ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

de dispenser l'Agence Locale d'Oreye du paiement du loyer de 1.200 euros par mois pour la période d'occupation des locaux situés Grand'route 53, de septembre à décembre 2025.

Attendu qu'aucune remarque n'a été formulée, approuve le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2025.

La Directrice générale,  
B.MAHY

PAR LE CONSEIL :

Le Bourgmestre,  
JM. DAERDEN